

PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE PRÉFET DE LA GUADELOUPE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Basse-Terre, le

- 5 JUIL 2019

SERVICE DE LA LÉGALITÉ ET D'APPUI AUX COLLECTIVITÉS

Bureau des Finances Locales

Réf n°: 2019 - 684 - DCL/SLAC/BFL

Le Préfet de la Guadeloupe

à

Madame Josette BOREL-LINCERTIN
Présidente du Conseil départemental
Boulevard du Général Félix Éboue
97 100 Basse-Terre

Objet: Dotation de soutien à l'investissement des départements (DSID) 2019.

RÉF: Article L. 3334-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

<u>PJ</u>: 4 annexes + arrêté n° du juillet 2019 portant attribution de la part « Péréquation » de la dotation de soutien à l'investissement des départements.

Pour des raisons de lisibilité et d'efficacité du soutien financier de l'État aux départements en matière d'investissement, la dotation globale d'équipement (DGE) des départements est remplacée, à compter du 1^{er} janvier 2019, par la dotation de soutien à l'investissement des départements (DSID) en application de l'article 259 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019.

La DSID est composée de deux parts : une part « péréquation » et une part « projets ».

1. La part « péréquation » de la DSID

Représentant 23 % du montant total national, cette part est attribuée directement aux départements en fonction de critères péréquateurs (potentiel fiscal par habitant et par kilomètre carré). Elle succède aux deux anciennes majorations de la DGE des départements : « aménagement foncier » et « insuffisance de potentiel fiscal ». La part « péréquation » de la DSID est inscrite à la section d'investissement du budget des collectivités éligibles, libre d'emploi, par ailleurs.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que le département de la Guadeloupe est éligible à la part « péréquation » de la DSID, qui s'élève à 602 195 € pour 2019.

Vous trouverez ci-joint l'arrêté attributif correspondant.

Je vous rappelle que cette décision, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de la présente notification.

Je vous précise cependant que durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès du préfet (Direction de la citoyenneté et de la légalité, bureau des Finances Locales).

2. La part « projets » de la DSID)

Cette seconde part, qui représente 77 % du total, consiste à soutenir des investissements portés par le Conseil départemental, sur la base d'un appel à projet. L'enveloppe régionale concédée au titre de cette seconde part au département de la Guadeloupe s'élève en 2019 à 1 426 682 €.

Je vous informe que les projets retenus doivent mettre en œuvre, aux termes de la loi, un objectif de solidarité et de cohésion entre les territoires d'un même département. En 2019, une attention particulière sera portée aux demandes de financement relatives aux projets concourant à l'amélioration de la qualité et de l'accès aux services publics, particulièrement ceux portés en matière scolaire et sociale ainsi qu'aux opérations relatives :

- à la rénovation thermique, la transition énergétique, le développement des énergies renouvelables :
- à la mise aux normes et la sécurisation des équipements publics ;
- au développement d'infrastructures en faveur de la mobilité ou en faveur de construction de logements ;
- au développement du numérique et de la téléphonie :
- à la réalisation d'hébergements et d'équipements publics rendus nécessaires par l'accroissement du nombre d'habitants.

Une attention particulière sera également portée aux politiques de soutien à la ruralité ou aux petites villes, en particulier les « contrats de ruralité » ou les conventions « Actions de cœur de ville » quand le conseil départemental en est signataire et pour les opérations desquelles il est maître d'ouvrage.

Par ailleurs, vos demandes de subvention au titre de la part « projets » de la DSID devront obligatoirement être accompagnées du bordereau d'envoi type joint en annexe (un par opération).

Ce bordereau liste les pièces qui devront être renseignées et fournies à l'appui de chaque dossier, à savoir : le plan de financement prévisionnel (annexe-type 1 du BE), l'attestation de non commencement des travaux (annexe-type 2 du BE) et l'attestation de propriété ou de libre disposition des terrains ou d'immeubles (annexe-type 3). Ces imprimés peuvent également

être téléchargés sur le site Internet de la préfecture www.guadeloupe.pref.gouv.fr – rubrique Politiques publiques/Collectivités/ Dotations/DSID 2019.

S'agissant de la délibération, qui constitue une pièce obligatoire à fournir à l'appui de chaque demande, je vous précise que l'article L. 3211-2 du CGCT dispose que le président du conseil départemental peut désormais, par délégation du conseil départemental, être chargé, pour la durée de son mandat, de demander à l'État ou à d'autres collectivités territoriales, l'attribution de subventions. En conséquence, cette disposition instaurée par la Loi NOTRé du 7 août 2015 permet d'éviter, pour le département qui la met en œuvre, l'adoption chaque année d'une nouvelle délibération.

À défaut de présentation d'une délibération prise en application de l'article L. 3211-2 précité, chaque dossier devra comporter une délibération autorisant le président du conseil départemental à solliciter une subvention DSID afférente à la demande présentée, précisant la nature, le coût estimé et le plan de financement prévisionnel faisant apparaître un pourcentage sollicité au titre de la DSID 2019. Il est rappelé que cette délibération peut être votée par le conseil départemental sans attendre de connaître le montant précis de la subvention attribuée par l'État.

Vos demandes de subventions devront être envoyées à l'adresse suivante :

Préfecture de la Guadeloupe
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Service de la légalité et d'appui aux collectivités
Bureau des Finances Locales
Rue de Lardenoy
97 100 BASSE-TERRE

Dès réception de vos demandes, mes services vous adresseront un accusé de réception, dont la date fait courir le délai maximal de 3 mois pour déterminer le caractère complet du dossier présenté (article R 2334-23 du CGCT). Si le dossier de demande de subvention est incomplet, le service instructeur vous réclamera les pièces manquantes et le délai de 3 mois sera alors suspendu.

Seuls les dossiers déclarés complets seront examinés en vue de l'attribution éventuelle d'une subvention.

D'autre part, les anciennes dispositions de l'article R.2334-24 du CGCT conditionnaient l'octroi de la subvention à l'obligation pour la collectivité de ne pas avoir commencé l'exécution de l'opération avant que le dossier soit déclaré ou réputé complet. Je vous informe que ces dispositions ont depuis été modifiées par le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018. Dorénavant, aucune subvention ne sera accordée si l'opération a connue un commencement d'exécution avant la date de réception de la commande de subvention au préfet.

S'agissant des projets présentés, j'attire votre attention sur la nécessité de soumettre uniquement des projets pour lesquels un commencement des travaux est effectivement prévu au plus tard l'année suivant l'octroi de la subvention, et de consommer rapidement les crédits

alloués, dans un souci de bonne gestion des crédits de l'État et de bonne exécution de la commande publique.

Je vous informe que la date de transmission de votre ou vos demandes de subvention, formulées au titre de la part « projet » de la DSID 2019, est fixée <u>au vendredi 30 août 2019</u>.

Enfin, la liste des opérations subventionnées avec leur montant prévisionnel et la subvention accordée feront l'objet <u>avant le 30 septembre 2019</u> d'une publication sur le site internet de la préfecture www.guadeloupe.pref.gouv.fr – rubrique Politiques publiques / Collectivités / Dotations / DISD 2019.

le préfet,

Pour le préfet et par délégation, La Secrétaire Générale

Virginie KLES